

GE_GERICHTE ACPR/50/2020 vom 19. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_50_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/50/2020 du 19 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/50/2020 del 19 giugno 2018

Erwägungen

E. 30

mars 2012 sur le compte "B _____ EUR" ouvert dans les livres de l'étude de L _____, deux jours après que ce compte eut été débité d'un même montant en faveur de l'épouse de F _____ (PP 50'170-50'171). b. F _____ a déclaré au Ministère public qu'il n'était pas l'actionnaire de B _____ SA (Panama) qui, comme d'autres sociétés offshore (par exemple AJ _____ et AK _____), avait été créée par L _____ pour pouvoir opérer un certain nombre de transactions pour le compte de B _____ SA (PP 50'097 à 50'099). Dans un premier temps, à la police, il a affirmé ne pas voir comment il aurait pu exister des comptes non enregistrés dans la comptabilité de B _____ SA et ignorer sur quel compte une société de courtage en assurances, AL _____, aurait pu verser des rétrocessions liées au protocole de collaboration qu'il avait signé avec cette société le 1er janvier 2009 (cf. PP 50'105 et PP 40'135). Il a répété, devant le Ministère public, être formel sur le fait que ni lui, ni aucune des sociétés qu'il contrôlait, administrait ou représentait, n'avait jamais eu de compte auprès de G _____. Les sommes reçues de AL _____ avaient été payées et encaissées sur le compte de B _____ SA auprès de [la banque] Y _____ ainsi que sur ceux en Afrique de certaines filiales, telles B _____ Ghana ou B _____ Sénégal, dès lors que, pour lui, ces rétrocommissions avaient pour but de profiter à l'acheteur final (PP 50'096). Par la suite, F _____ a admis savoir qu'une société B _____ SA (Panama) avait été créée et que le compte ouvert auprès de G _____ avait été alimenté notamment par

- 23/53 - P/18651/2014 ces rétrocommissions et utilisé pour payer des bonus que les bénéficiaires n'auraient pas à déclarer. Tous les employés de B _____ SA, dont lui-même et N _____, avaient reçu des bonus et des rétrocommissions par les comptes des offshore, dont les sociétés AJ _____ et AK _____, certaines d'entre elles possédant des comptes, vraisemblablement auprès de Y _____, mais peut-être également auprès de [la banque] AM _____ et de I _____. Les transferts de fonds, pas plus que les sociétés concernées, ne figuraient au bilan de B _____ SA ni n'étaient consolidés ailleurs. Cela avait duré jusqu'en 2009 ou 2010 (PP 50'097 à 50'099). c. N _____ a affirmé avoir appris, lors d'un conseil d'administration, que F _____ avait ouvert un compte caché chez G _____, qui servait entre autres à verser une partie de son salaire à AB _____. Lorsqu'il avait demandé des explications à L _____, celui-ci lui avait expliqué que ce compte avait été ouvert avec F _____ pour y recevoir des rétrocommissions, notamment de AL _____. L _____ pensait que son interlocuteur en était informé (PP 50'096). En apprenant l'existence de ce compte, le conseil d'administration avait exigé que ces versements soient désormais payés sur les comptes officiels de B _____ SA (PP 50'097). N _____ a confirmé avoir perçu des bonus et des rétrocommissions en espèces ainsi que par le biais de sociétés offshore, notamment d'une société AJ _____, qui possédait un compte auprès de Y _____ (PP 50'098-50'099). Il ignorait si les personnes qui s'occupaient de la comptabilité des sociétés, soit AA _____ et

AB_____, connaissaient l'existence de ce compte (PP 50'119). N_____ a ajouté que des commissions pour les achats de _____, tout d'abord en Thaïlande, puis plus largement en Asie, avaient également été reçues par O_____, une partie servant à rémunérer son activité, l'autre alimentant une caisse noire destinée au paiement de bonus, lesquels n'étaient gérés que par F_____, ce que ce dernier a confirmé, s'agissant du paiement de bonus grâce aux commissions versées à O_____ (PP 50'118). d. M_____ a soutenu n'avoir eu connaissance de l'existence du compte chez G_____ et de la convention entre AL_____ et B_____ SA qu'à la lecture de la déposition de N_____. Il n'avait jamais reçu de salaire ou de gratification provenant d'un tel compte. Il ne possédait pas non plus de société offshore sur le compte de laquelle de tels versements auraient pu être opérés (PP 50'133). e. AB_____ a affirmé n'avoir jamais entendu parler d'un compte de B_____ SA auprès de G_____ (PP 50'088). f. Q_____, qui s'est occupé des salaires de B_____ SA de 2000 à 2010, puis a été rappelé par F_____ en 2013 pour intégrer son conseil d'administration et gérer la comptabilité, a affirmé n'avoir pas connaissance de comptes qui n'y seraient pas apparus (PP 40'009).

- 24/53 - P/18651/2014 g. Entendu le 30 août 2016 par le Ministère public, L_____ a affirmé avoir ouvert le compte de B_____ SA PANAMA auprès de G_____ dans le cadre d'un problème rencontré aux Etats-Unis et dans le but qu'au moins un compte de B_____ SA échappe à d'éventuelles mesures provisionnelles. Par la suite, ce compte avait été utilisé pour différents encaissements (PP 50'163). Il ignorait si les montants étaient ensuite répartis entre les actionnaires, mais à son souvenir, le compte servait notamment à payer des frais opérationnels et était consolidé dans B_____ SA (PP 50'163-PP 50'164). La somme de EUR 50'000.- débitée en faveur de l'épouse de F_____ l'avait été sur ordre de celui-ci. Il en ignorait le motif mais pouvait imaginer qu'il s'agissait de payer un fournisseur ou un mandataire au Sénégal (PP 50'163). F_____ a indiqué ne pas se souvenir précisément de ce transfert, mais qu'il pouvait s'agir de régler des factures de mandataires en France (PP 50'194). VIII. Frais remboursés à F_____ a. A_____ a allégué que certains frais de F_____ assumés par B_____ SA entre 2012 et 2014 découlaient d'activités privées de l'intéressé, la société ne faisant alors plus rien que régler ses litiges. Il a par ailleurs relevé que le curateur avait refusé d'avaliser l'essentiel des dépenses effectuées pour plus de CHF 372'000.- par F_____ entre septembre 2013 et juillet 2014, de même que ses frais de carte AN_____ [CARTE DE CRÉDIT] de plus de CHF 92'000.- (PP 40'038). b. N_____ a confirmé les allégations de A_____, selon lesquelles étaient apparues toutes sortes de dépenses en faveur de tiers ou d'organismes ne correspondant clairement pas à l'activité de l'entreprise (PP 50'100, cf. pce PP 50'112). c. Il ressort par ailleurs du dossier que, le 1er septembre 2013, F_____ a conclu avec B_____ SA, représentée par Q_____, une convention de collaboration, d'une durée de six mois renouvelable, prévoyant une rémunération horaire de CHF 250.-, hors frais, CHF 20'000.- devant lui être payés d'avance (PP 10'248). Sur la base de ce contrat, F_____ a perçu de B_____ SA les sommes totales de CHF 128'786,24 et USD 147'588.- (PP 10'254, 10'257, 10'260 et 10'262). d. K_____ a indiqué avoir constaté, lorsqu'il avait repris ses fonctions de curateur à la suite de la prolongation de l'ajournement de la faillite, en juin 2014, que l'évolution des passifs durant la période durant laquelle son mandat avait pris fin et n'avait pas encore été renouvelé par le tribunal, avait été problématique. En effet, pendant que Q_____ et F_____ étaient aux commandes de la société, ils avaient dépensé près de CHF 1 million sans rien encaisser, F_____ lui expliquant que, de son point de vue, la somme portée au budget comprenait ses propres honoraires (PP 50'004). Or, selon lui, les honoraires allégués par F_____ n'étaient

pas liés à des activités pour B_____ SA, l'intéressé ayant joué sur le poste dévolu aux frais de mandataire et

- 25/53 - P/18651/2014 d'arbitrage, pour lesquels il savait qu'il existait un budget, alors même que le principal acteur des encaissements était M_____ (PP 40'015ss). Les pièces produites par F_____ ne permettaient pas de contrôler la véracité des heures facturées, pas plus que la nature de l'activité déployée, aucun résultat de celle-ci, notamment aucun encaissement, n'étant constatable (PP 50'004). Il avait donc fini par rejeter toutes les factures émises durant la période en question, estimant que ces dépenses n'étaient pas justifiées, dès lors qu'il n'avait pas de précision sur la nature exacte de l'activité et que celle-ci n'avait donné aucun résultat (PP 50'006). S'agissant de Q_____, il s'était fait rémunérer son activité jusqu'à fin 2014, bien qu'il avait été licencié durant l'été 2014 (PP 40'015ss). Finalement, il avait décidé de faire figurer dans les comptes, d'entente avec l'avocat de B_____ SA, une prétention en remboursement de CHF 172'526.- à l'encontre de F_____ pour des honoraires perçus à tort (PP 40'015ss), ainsi qu'une créance contre Q_____ (PP 50'005). e. F_____ a affirmé que les objectifs de la convention de collaboration signée avec B_____ SA étaient conformes à la situation de la société et a contesté l'allégation de K_____ selon laquelle son activité n'aurait pas débouché sur des résultats constatables (PP 50'010). C'est lui-même qui avait suggéré à Q_____ de se verser un salaire de mai à décembre 2014, car il estimait son travail vital pour la société et ne voulait pas qu'il soit lésé. En estimant par avance le temps qu'il passerait sur les dossiers, ils avaient fixé l'indemnité à CHF 3'000.- par mois (PP 40'134).

IX. Déclarations de H_____ a. Lors de son audition par le Ministère public, le 15 juin 2016, F_____ a confirmé avoir fait part à H_____ des soupçons qu'il nourrissait, selon lesquels A_____ cherchait à exporter illicitement des diamants de Guinée, ce qu'il avait découvert en 2012. Il n'avait pas parlé de ses soupçons auparavant, car il ne disposait pas de preuves, mais avait saisi l'occasion de sa rencontre avec H_____, qui lui paraissait capable de conduire des investigations en Guinée. Il y avait un intérêt, car ces agissements étaient susceptibles de porter atteinte à sa propre réputation, dans la mesure où il existait en Guinée une joint venture relative à un commerce d'or avec des sociétés du groupe B_____ (PP 50'128). b. H_____ a expliqué s'être rendu dans les bureaux de F_____ à Genève, où son interlocuteur lui avait dressé un portrait peu flatteur de A_____ – que lui-même ne connaissait pas du tout à l'époque –, présenté comme un trafiquant exportant frauduleusement des pierres précieuses de Guinée en Suisse. F_____ souhaitait passer par lui pour déposer plainte contre A_____ en Guinée. Au fil de la

- 26/53 - P/18651/2014 discussion, il avait compris qu'il s'agissait de vérifier les soupçons et de trouver deux témoins déclarant avoir été volés. Il avait eu l'impression qu'il s'agissait davantage de fabriquer des preuves que de confirmer des soupçons. F_____ lui avait dit que l'affaire pourrait être très rentable, dès lors qu'un retrait de plainte pourrait se monnayer et que lui-même pourrait en bénéficier, de même que les fonctionnaires locaux, sans toutefois lui parler d'obtenir des avantages ou des faveurs illicites de ces derniers ou de la part de juges guinéens (PP 50'145). Lors d'un second entretien, F_____ lui avait remis différents documents. Avant d'agir, il avait profité d'un voyage en Guinée pour procéder à quelques vérifications auprès de la Banque centrale guinéenne, chargée de prélever les taxes dues et par laquelle transitaient toutes les transactions de pierres précieuses. Les fonctionnaires qu'il y connaissait lui avaient confirmé que les transactions sur diamants litigieuses l'avaient été dans les règles (PP 50'143 et 50'147). Lorsqu'il avait renoncé à aller

de l'avant (PP 50'153) et tenté diplomatiquement de le faire comprendre à F_____, ce dernier avait insisté pour obtenir deux faux témoignages, en lui promettant qu'il avancerait les CHF 1'000.- nécessaires à corrompre leurs auteurs (PP 50'146). Il avait confié cette histoire à un ami très proche, vraisemblablement la source qui en avait informé A_____ (PP 50'144). c. F_____ a contesté ces affirmations, en particulier avoir accusé A_____ de vol de pierres, avoir demandé à H_____ de trouver des témoins en ce sens ou avoir mentionné un retrait négocié de plainte (PP 50'145). X. La suite de la procédure a. A l'issue de l'audience du 30 août 2016, le Ministère public a imparti aux parties un délai pour lui faire parvenir leurs demandes d'actes d'instruction complémentaires et détailler quels actes répréhensibles pouvaient le cas échéant être reprochés à F_____ à la suite de la faillite de B_____ SA. b. Dans son courrier du 9 décembre 2016 (PP 30'598ss), A_____ a notamment fait valoir que les différents comportements qu'il reprochait à F_____ étaient constitutifs de gestion déloyale aggravée, le mis en cause s'étant approprié des fonds prêtés par une entité tierce au groupe B_____, que ce soit au préjudice de ce dernier ou de J_____ INC. Ils étaient également constitutifs de faux dans les titres et d'escroquerie: F_____ l'avait incité à acquérir pour CHF 450'000.- d'actions de D_____ SA en lui faisant croire que le vendeur était un tiers et qu'il agissait dans le cadre d'un partenariat, où ils investissaient côte à côte, le rapport de confiance existant entre eux l'ayant dissuadé de procéder à de quelconques vérifications. Le transfert de CHF 90'000.- le 12 décembre 2012 avait ainsi été obtenu par tromperie sur la manière dont l'opération serait comptabilisée dans les livres de D_____ SA, lui-même croyant "vraisemblablement" qu'il s'agissait d'une avance actionnaire dont

- 27/53 - P/18651/2014 F_____ demeurerait redevable, et n'imaginant pas qu'elle serait inscrite comme le remboursement d'un prêt. Les différentes écritures passées dans les comptes de B_____ SA et D_____ SA, qui ne correspondaient pas à la réalité, étaient constitutives de faux dans les titres. A_____ a également incriminé: la création et l'utilisation du compte au nom de B_____ SA (Panama) auprès de G_____, constitutives de gestion déloyale et de faux dans les titres; le remboursement de frais et les dépenses effectuées sur la base de la convention de collaboration que F_____ avait conclue, une fois seul maître à bord de B_____ SA; le bradage des filiales, constitutif de gestion déloyale puisqu'il avait causé un dommage à B_____ SA, respectivement D_____ SA. À ces actes s'ajoutaient ceux de nature pénale en relation avec la faillite de B_____ SA, le 29 juin 2016, pour lesquels l'application des art. 163 à 167 CP devait être envisagée. c. Dans son courrier du même jour (PP 30'578ss), D_____ SA a appuyé le mémoire et les réquisitions de A_____. d. Dans ses observations (PP 30'639ss), F_____ a contesté toute infraction. Il était notoire qu'il était l'ayant droit économique de T_____ INC et U_____ LTD, de sorte que A_____ ne pouvait l'ignorer lorsqu'il avait acquis ses actions. Les pièces établissaient par ailleurs que lui-même était bien à l'origine des versements effectués en faveur de D_____ SA et B_____ SA jusqu'au 5 mars 2012, J_____ INC n'ayant alors pas encore été utilisée et A_____ n'ayant effectué aucun versement et ne prétendant pas avoir concédé des prêts. J_____ INC, dont la vocation était uniquement de servir à l'acquisition des actions de D_____ SA et B_____ SA, n'avait jamais prêté le moindre fonds à ces sociétés, les versements opérés par A_____ sur le compte de L_____ n'ayant servi qu'à cette fin. Ses propres prêts avaient été partiellement remboursés par les prélèvements de sa part ou des virements bancaires ordonnés par A_____. Les prélèvements effectués entre 2012 et 2013, qualifiés d'indus par A_____, avaient été justifiés par son implication dans B_____ SA, confirmée par de nombreux témoignages, le décompte de frais produit ne

permettant pas de démontrer que le conseil d'administration s'était opposé à ces remboursements. S'agissant des honoraires perçus après la fin de son contrat de travail jusqu'en janvier 2014, l'avocat de D_____ SA et B_____ SA, Me Raphaël TREUILLAUD, avait confirmé, dans un courrier adressé à K_____ le 30 janvier 2014 (PP 50'139) et lors de l'audience du 15 juin 2016 (PP 50'134), qu'ils n'étaient pas remis en cause. S'agissant de ceux relatifs à la période courant entre février et juillet 2014

- 28/53 - P/18651/2014 (CHF 172'000.-, soit CHF 29'000.- par mois), le seul fait qu'une créance en remboursement ait été inventoriée ne signifiait pas qu'ils n'étaient pas dus. S'agissant de la vente des filiales à des prix sous-évalués, seul A_____, à l'exclusion de B_____ SA et D_____ SA, formulait des griefs. Ce n'était pas lui mais A_____ qui avait modifié les comptes en vue de faire apparaître les prêts comme émanant de J_____ INC. L'enquête avait enfin démontré l'inanité des accusations formulées par celui-ci dans sa plainte pénale du 8 juin 2016. e. Le 28 juillet 2017, le Ministère public a informé les parties de son intention de classer la procédure, faute de pouvoir établir une prévention suffisante (PP 30'891). L'ignorance de A_____ à propos de l'actionnariat de D_____ SA, respectivement B_____ SA, n'avait pu être confirmée. Il en allait de même de la nature de prêt et/ou d'investissement de J_____ INC, des apports aux sociétés du groupe, ou encore de la propriété économique du plaignant sur ces fonds. Les indices d'une escroquerie étaient donc insuffisants. L'appropriation sans droit par F_____ d'actions de D_____ SA, pas plus que celle d'actifs des sociétés, n'avait non plus pu être étoffée, nonobstant les critiques de K_____. Nombre de décisions semblaient en effet avoir été prises par le conseil d'administration et l'existence de compensations comptables n'impliquait pas nécessairement l'existence d'infractions pénales. Il était ainsi établi qu'une partie des fonds parvenus à B_____ appartenait à F_____. L'activité de ce dernier en faveur du règlement d'un important litige opposant B_____ SA à un client chinois avait été confirmée par plusieurs témoins et les reproches d'actes de disposition indus étaient éclairés d'un jour nouveau par les pièces obtenues de Y_____ [recte W_____], eu égard notamment à l'admission, par A_____, du fait qu'il avait lui-même ordonné les débits qu'il reprochait au prévenu. L'inscription dans les comptes de B_____ SA de dettes indues et la falsification de la comptabilité de cette société ainsi que de celle de D_____ SA étaient contredites par la connaissance qu'en avait A_____, sa position de dirigeant de fait, les instructions communes et l'apparition ultérieure d'un conflit entre les associés s'étendant à la comptabilisation. Les éléments manquaient pour affirmer que la vente de filiales avait eu lieu à des prix dévalués et aurait été du seul fait de F_____. Le remboursement anticipé et indu d'un prêt que F_____ avait garanti sur sa fortune personnelle n'était pas non plus étayé et semblait avoir été l'objet d'une décision du conseil d'administration.

- 29/53 - P/18651/2014 La tentative d'instiguer H_____ à porter des accusations fausses et à forger des preuves n'était pas avérée sous l'angle de la corruption d'agents publics étrangers et les demandes de trouver des témoins n'étaient pas établies de manière à répondre à la qualification de faux ou d'infractions contre l'administration de la justice. Quoiqu'il ne puisse être exclu que des infractions aient été commises, notamment en termes d'utilisation de fonds pour des frais non justifiés ou insuffisamment justifiés, les investigations ne permettraient vraisemblablement pas de concrétiser les soupçons, compte tenu de la gestion peu orthodoxe et de la structuration du groupe B_____ et de la localisation et de la nature des activités invoquées par F_____ à l'appui de ses frais. f. Dans le délai imparti pour se prononcer et faire valoir d'éventuelles réquisitions de preuve,

A_____ a notamment relevé que les remboursements qu'il avait avalisés ne l'étaient pas au profit de F_____, que l'absence de caractère pénal du détournement d'une partie du chiffre d'affaires de B_____ SA par le biais du compte ouvert chez G_____ ne résistait pas à l'examen et que le témoignage de H_____ ne permettait pas d'écarter la commission d'actes illicites. L'audition de plusieurs témoins ainsi que des perquisitions et séquestres probatoires des locaux de F_____ et L_____ étaient requises. g. B_____ SA a déclaré n'avoir pas d'observations à formuler (PP 30'943). h. D_____ SA a relevé que, indépendamment de l'origine des fonds qui lui avaient été versés, ils l'avaient été à titre de prêts, tant par leur expéditeur que dans les comptes, de sorte que rien ne justifiait leur appropriation par F_____ pour rembourser son propre compte actionnaire. Il en allait de même de l'appropriation par des personnes ayant accès au compte de B_____ SA (Panama) de sommes revenant à B_____ SA ou de la vente de B_____ Sénégal, dans la mesure où cette société n'était pas vide d'actifs. Il était également établi que F_____ et d'autres membres de sa famille détenaient à AF_____ (Sénégal) un terrain à titre fiduciaire pour le compte de B_____ SA, le refus de le restituer ainsi que les revenus locatifs qu'ils en avaient retirés étant constitutifs d'abus de confiance. L'opération "AG_____" n'ayant pas été investiguée, l'on ne pouvait exclure que la créance contre cette société ait été indûment extournée pour favoriser une proche relation d'affaires de F_____. i. F_____ a sollicité, déclarations fiscales 2012 à 2016 à l'appui, l'indemnisation de ses frais d'avocat, de la perte de gain et du tort moral subis à hauteur de CHF 1'211'657,90.

- 30/53 - P/18651/2014 Les documents produits font état d'un revenu brut, comme salarié de B_____ SA, de CHF 300'500.- en 2012 et de CHF 200'333.- en 2013, d'un chiffre d'affaires comme indépendant de 93'840.- entre le 1er septembre et le 31 décembre 2013, et de CHF 162'471.- en 2014, puis ne mentionnent plus aucun revenu provenant d'une quelconque activité professionnelle. La fortune mobilière de la famille a évolué de CHF 13'877.- en 2012 à CHF 142'569.- en 2016. Aucun titre relatif au groupe B_____ ou aux sociétés offshores détenant des parts dans celui-ci n'y figurent. Par pli séparé (PP 31'137), il a relevé que la créance de CHF 486'777,80 (soit USD 400'000.- plus intérêts) invoquée par J_____ INC dans la faillite de B_____ SA avait été écartée (PP 31'152), de même que celle de A_____ (PP 31'154) et de D_____ SA (PP 31'157). Sa propre créance de CHF 134'814.-, correspondant au solde des honoraires qui lui étaient dus pour la période courant de septembre 2013 à juin 2014 (CHF 418'000.- dont CHF 283'186.- avaient été payés), avait en revanche été admise (PP 31'156 et PP 31'283). j. Le 7 mars 2018, le Ministère public a notifié aux parties un avis de prochaine clôture complémentaire, portant sur les faits dénoncés par la masse en faillite de B_____ SA, confirmant son intention de classer la procédure, les motifs précédemment invoqués demeurant pertinents (PP 31'339). k. A_____, B_____ SA et D_____ SA se sont opposés au classement et ont sollicité des actes d'instruction complémentaires. A_____, à l'appui de son affirmation selon laquelle F_____ l'avait astucieusement trompé. Il était en effet évident que, sachant que les actions de B_____ SA/D_____ SA pouvaient se négocier pour un prix de l'ordre de CHF 1.- à CHF 1,25, il n'aurait pas accepté de payer CHF 4,89 par action s'il avait su que son associé en était le vendeur. Il a par ailleurs fait valoir que le fait que F_____ n'avait déclaré ni la possession des actions, ni celle du produit de leur vente constituait la preuve que ces valeurs revenaient à J_____ INC. B_____ SA a à nouveau développé son argumentation relative au compte occulte chez G_____ et au remboursement anticipé du prêt I_____. C. Dans sa décision querellée, le Ministère public a rejeté point par point les réquisitions de preuves formulées par les parties plaignantes. Il a renvoyé sur le fond à l'argumentation développée

dans son avis de prochaine clôture du 28 juillet 2017, estimant que rien de nouveau n'avait été découvert depuis. Les éléments étaient insuffisants pour retenir que F_____ aurait trompé A_____ sur la situation du groupe B_____, singulièrement de B_____ SA, et l'aurait astucieusement induit à investir dans J_____ INC pour s'approprier ensuite ses fonds de manière illicite. Au contraire, le plaignant paraissait avoir été correctement informé de la situation et s'était personnellement impliqué dans l'administration courante des affaires. L'informalité et le caractère insolite, certes surprenant, ayant caractérisé les - 31/53 - P/18651/2014 opérations, les mouvements de fonds et la comptabilité, semblaient par ailleurs avoir été, sinon de sa volonté expresse, du moins de sa connaissance éclairée.

Le remboursement anticipé du prêt à I_____ avait été justifié de manière convaincante par le prévenu.

Le compte auprès de G_____ avait été ouvert au nom d'une entité tierce. L'on ignorait comment et dans quel contexte il avait été approvisionné. F_____ n'y avait pas accès et n'en avait apparemment pas bénéficié. Il avait vraisemblablement servi à verser des rémunérations à des employés du groupe B_____, ce qui était susceptible de rendre difficile d'établir un dommage. L'instruction d'un éventuel faux dans les titres comptables ne se justifiait donc guère.

D_____ SA et B_____ SA étaient, dans un premier temps, du moins pour la seconde, venues essentiellement en soutien des accusations de A_____. L'instruction de la plainte initiale, qui visait plusieurs personnes, avait montré qu'en réalité, les plaignants poursuivaient essentiellement F_____. A_____ avait d'ailleurs admis, durant la procédure, avoir ordonné certains débits, qu'il reprochait jusqu'alors à ce dernier. Il convenait de tenir compte également de la nature personnelle du conflit qui paraissait opposer les anciens partenaires et du caractère civil de leur litige, quand bien même le classement était justifié par l'insuffisance de la prévention et l'impossibilité prédictible de substantifier les accusations.

Il convenait néanmoins de mettre les frais de la procédure à charge du prévenu et de rejeter sa demande d'indemnité. En effet, F_____, en organisant une joint venture avec A_____ de manière particulièrement insolite et informelle, puis en administrant et en conduisant les affaires du groupe B_____ sans la rigueur organisationnelle et documentaire requise, avait contrevenu à des normes de droit civil et commercial relatives notamment à la bonne administration et à la tenue de la comptabilité, et à des normes administratives relatives aux obligations de diligence des intermédiaires financiers et de clarification et de documentation de l'arrière-plan économique des opérations, créant ainsi les conditions de l'ouverture d'une instruction pénale. D. a. Dans son recours, A_____ conteste le classement, s'agissant de la problématique liée aux prêts de J_____ INC, du compte occulte ouvert chez G_____, du remboursement anticipé du prêt à I_____, des frais indûment remboursés à F_____, de l'abandon des créances contre les filiales du groupe et la revente de ces dernières à des prix dévalués, et enfin des faits révélés par H_____, en reprenant pour l'essentiel l'argumentation développée dans ses plaintes et ses différentes missives adressées au Ministère public.

Ces faits étaient constitutifs de gestion déloyale, escroquerie, faux dans les titres, calomnie, tentative de contrainte, tentative d'extorsion et chantage, tentative d'instigation à faux dans les titres et tentative d'instigation à faux témoignage.

- 32/53 - P/18651/2014

Il a chiffré ses frais d'avocat pour la procédure de recours à CHF 12'098,30 TTC, soit 18h20 d'activité au tarif horaire de CHF 400.- et 6h00 d'activité au tarif horaire de CHF 600.-.

b. Dans son recours, B_____ SA fait valoir que la création de la société panaméenne et l'ouverture d'un compte caché avait permis de détourner une partie de son chiffre d'affaires, pour le reverser de manière aléatoire à des personnes impliquées dans la société ou à des tiers, à l'insu de la majorité de ses actionnaires et administrateurs, ce qui était constitutif de gestion déloyale. Alors que les réviseurs de la société avaient été informés de l'existence de ce compte en 2013, les commissions, bonus et rétrocessions n'avaient jamais été comptabilisés : l'infraction de faux intellectuel dans les titres étant donc réalisée. Les mécanismes mis en place pour soustraire des actifs à B_____ SA et leur versement sous forme de bénéfices occultes correspondaient à une cession à titre gratuit, tombant sous le coup de l'art. 164 CP réprimant la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers. Il convenait ainsi, à tout le moins, d'entendre les personnes – externes à la société – ayant effectué les retraits afin d'en déterminer le contexte et la destination finale. Il y avait également lieu de lancer une alarme bancaire afin de permettre l'identification d'autres éventuels comptes occultes, l'évocation par F_____, au cours de ses auditions, d'autres sociétés offshore et d'autres établissements bancaires, permettant de soupçonner que G_____ n'était pas seule à recevoir des fonds devant revenir à B_____ SA.

c. Dans son recours, D_____ SA relève que, dans la mesure où elle était une pure holding sans employés ni activités opérationnelles, rien ne justifiait qu'elle ait exposé des dépenses ou fait l'objet de prélèvements personnels de la part de ses organes. Ceux auxquels F_____ avait procédé étaient donc constitutifs de gestion déloyale, indépendamment d'éventuels remboursements ultérieurs. L'extourne de la créance contre AG_____ était également litigieuse. Elle appuyait pour le surplus les griefs des autres plaignants.

d. Dans son recours, F_____ fait valoir que la plainte de A_____ s'était révélée calomnieuse et infondée, étayée par des pièces incomplètes et parfois fausses, et qu'il n'était en rien responsable de la complexité et de la durée de la procédure. La somme réclamée en couverture de ses frais d'avocat pour la période courant de septembre 2014 au 29 mars 2018 était en adéquation avec la difficulté de la cause et l'activité déployée. Les rumeurs relatives à la procédure pénale, largement diffusées par A_____ dans les milieux genevois, l'avaient empêché de retrouver un emploi, ainsi qu'en témoignait le courrier de la société de recrutement AO_____ SA qu'il produisait. e. Le Ministère public maintient sa position dans ses observations. f. A_____ réplique, estimant que le Ministère public se contente de reprendre les thèses de F_____, s'agissant de ses accusations d'escroquerie et de l'affectation des

- 33/53 - P/18651/2014 prêts J_____ INC, et soulignant que sa plainte concernant les accusations étayées par le témoignage de H_____ n'y sont même pas traitées. Il persiste pour le surplus dans ses conclusions. g.a. Dans un même mémoire, F_____ conclut au rejet des recours de A_____ et D_____ SA, déclarant faire siennes les considérations du Ministère public. g.b. Dans une écriture séparée concernant B_____ SA, F_____ conclut à l'irrecevabilité du recours, en affirmant que, selon la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral (RR.2013._____ du _____ 2014 consid. 5.3), la mention en fin de mémoire de l'expression "sous toutes réserves, dont acte" entraînerait la nullité de l'acte de recours. Sur le fond, il fait valoir, en se référant à la pièce PP 30'943 (cf supra ch. X.g.), que B_____

SA a rétracté, à la suite de l'avis de prochaine clôture du 28 juillet 2017, sa plainte du 16 mai 2015 – déposée à l'unique instigation de A_____ – pour en déposer une nouvelle, contre inconnu, le 31 octobre 2017. Pour le surplus, les conclusions formulées par la société faillie tendaient manifestement à reprendre la procédure afin d'instruire un aspect ne le concernant pas. Il a néanmoins admis que l'on pourrait considérer comme justifié, au vu des faits dénoncés, le renvoi de la cause au Ministère public pour qu'il ouvre une nouvelle procédure, dirigée contre inconnu, mais limitée à la seule question de la relation bancaire ouverte par B_____ SA (Panama). h. Interpellée à propos de cette écriture, B_____ SA relève que l'arrêt auquel se réfère F_____ constitue un obiter dictum du Tribunal pénal fédéral, qui ne saurait trouver application devant la Chambre pénale de recours. Les éléments au dossier permettaient en outre de retenir, s'agissant du compte de B_____ SA (Panama), la réalisation des infractions de gestion déloyale, faux dans les titres et diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, point de vue que F_____ semblait partager. i. D_____ SA considère que les observations du Ministère public confirment la partialité dont il a fait preuve durant l'instruction. En effet, outre que des infractions – qui certes ne la concernaient pas – n'avaient pas été poursuivies, tous les éléments recueillis dans l'enquête montraient que les paiements effectués en sa faveur ainsi qu'en celle de B_____ SA provenaient de J_____ INC, F_____ se les étant ensuite appropriés à des fins personnelles. Le fait que les agissements dénoncés aient également une connotation civile ne leur enlevait pas leur caractère pénal. Ainsi, le remboursement anticipé du prêt à I_____ constituait bien une infraction que la transaction conclue avec la banque dans la cadre de la faillite ne suffisait pas à excuser. Il en allait de même de la comptabilisation des frais privés de F_____ dans les comptes de D_____ SA, de la vente de la filiale sénégalaise à son oncle, du refus de restituer le terrain à AF_____ (Sénégal) à B_____ SA et des fonds détournés par le biais de B_____ SA (Panama), une recherche auprès des banques de la place pour identifier des comptes ouverts au nom notamment des sociétés du groupe B_____ étant formellement requise.

- 34/53 - P/18651/2014

EN DROIT : 1. En tant qu'ils ont été interjetés contre la même décision et ont trait au même complexe de faits, il se justifie de joindre les recours, sur lesquels la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt. 2. 2.1. Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concernent une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent de parties à la procédure, soit des plaignantes (art. 104 al. 1 let. b CPP), respectivement du prévenu (let. a). 2.2. F_____ fait valoir que les termes "sous toutes réserves, dont acte" qui clôturent le mémoire de recours de B_____ SA rendraient celui-ci irrecevable. Le considérant de l'arrêt du Tribunal pénal fédéral auquel il se réfère est le suivant : "Die in der Schlussformel der Beschwerde verwendete Formel "sous toutes réserves dont acte" lässt an eine unzulässigerweise mit Bedingungen verhaftete Beschwerde denken. Auf eine so eingereichte Beschwerde wäre inskünftig nicht einzutreten" (soit, en traduction libre "la formule "sous toutes réserves dont acte" utilisée pour clore le recours fait penser à un recours soumis à condition, ce qui n'est pas conforme. Un tel recours ne serait pas recevable à l'avenir"). Le Tribunal pénal fédéral fonde cette appréciation sur l'une de ses propres décisions (BP.2013.10 du 2 mai 2013 consid. 1.3), dans laquelle il avait rappelé que la procédure était en principe inconditionnelle et que les conclusions que les parties faisaient dépendre d'un élément incertain n'étaient pas admissibles. L'on ne voit toutefois pas en

l'espèce quels éléments permettraient de considérer que le recours à une formule largement rituelle (cf. F. HOUBERT, Ces mots et expressions qui font la loi..., Bulletin sur la terminologie juridique, anglais-français n° 2 – 2007 disponible sur www.juripole.fr) devrait être interprété comme reflétant une intention de B_____ SA de soumettre ses conclusions à une quelconque condition. Partant, la formule "sous toutes réserves, dont acte" qui clôt le recours ne saurait conduire à son irrecevabilité. 2.3.1. Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de

- 35/53 - P/18651/2014 lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet, (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêts 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1; 1B_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2). Il en résulte notamment que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158; arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). En revanche, dans la mesure où une société simple est dépourvue de personnalité morale, tous les associés sont considérés comme personnellement et directement touchés par d'éventuelles malversations auxquelles se seraient livrés l'un ou plusieurs d'entre eux au détriment du patrimoine de la société (arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.1; cf. aussi ATF 141 IV 380 consid. 2.3). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction sanctionnée par la norme en cause, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1). Un dommage n'est en revanche pas nécessaire, car l'atteinte directe, selon l'art. 115 CPP, se rapporte à la violation du droit pénal et non à un dommage (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 1 et les références citées; voir aussi ATF 141 IV 231 consid. 2.5). 2.3.2. Les parties plaignantes se prévalent, au stade de leur recours, des art. 146 CP (escroquerie), 156 CP (extorsion et chantage), 158 CP (gestion déloyale), 164 CP (diminution effective au préjudice des créanciers), 174 CP (calomnie), 181 CP (contrainte), 251 CP (faux dans les titres), 305bis CP (blanchiment d'argent), 307 CP (faux témoignage) et 322septies CP (corruption d'agents publics étrangers). 2.3.2.1. Les art. 146 et 158 CP figurent parmi les infractions contre le patrimoine (art. 137 à 172ter CP) et visent à protéger, en tant que bien juridique, le patrimoine du lésé.

- 36/53 - P/18651/2014 2.3.2.2. Les art. 163ss CP tendent à protéger, d'une part les créanciers et, d'autre part, la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le

respect des droits. Le bien juridique concerné est, dans ce cas, le patrimoine des créanciers ou, plus précisément, leur droit à être désintéressé sur le patrimoine du débiteur dans la procédure d'exécution forcée. Les créanciers individuels directement touchés sont ainsi légitimés à se constituer partie plaignante dans la procédure pénale (ATF 140 IV 155 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_252/2013 du 14 mai 2013 consid. 2.2 et les références citées), à l'exclusion du cessionnaire, des personnes subrogées ex lege ou ex contractu, de l'actionnaire, de l'ayant droit économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_252/2013 précité consid. 2.1 et les références citées) ou de la masse en faillite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1194/2018 du 6 août 2019 consid. 4.2).

2.3.2.3. L'art. 174 CP est incorporé, dans la systématique du code pénal, dans le Titre troisième réprimant les infractions contre l'honneur, dont peut se prévaloir toute personne visée par une assertion propre à l'exposer au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115; 128 IV 53 consid. 1a p. 57 s. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 4.1).

2.3.2.4. L'art. 156 CP réprimant l'extorsion et le chantage protège simultanément le patrimoine et la liberté de la personne concernée (ATF 129 IV 61 consid. 2.1), alors que l'art. 181 CP, qui punit la contrainte, protège la liberté de décision et d'action de l'individu (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1).

2.3.2.5. Les infractions relatives aux titres telles que le faux dans les titres (art. 251 CP) protègent en premier lieu un bien juridique collectif, à savoir la bonne foi en affaires ou, autrement dit, la confiance que l'on peut accorder, dans les relations juridiques, à un titre en tant que moyen de preuve (ATF 137 IV 167 consid. 2.3.1). Dans un tel cas, les personnes physiques ou morales ne sont considérées comme des lésées que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme une conséquence directe de l'infraction (ATF 138 IV 258 consid. 2.3; A. GARBARSKI, Qualité de partie plaignante et criminalité économique : quelques questions d'actualité, in RPS 130 (2012) 160ss, p. 185; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 115). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b), étant précisé que la comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) revêtent la qualité de titre (ATF 141 IV 369 consid. 7.1).

2.3.2.6. Le blanchiment d'argent réprimé par l'art. 305bis CP constitue en première ligne une infraction contre l'administration de la justice. Cette disposition protège toutefois en outre les intérêts patrimoniaux des personnes lésées par le crime préalable, dès lors qu'elle peut servir de fondement à l'allocation d'une prétention en dommages-intérêts à la personne lésée par le crime préalable (M. DUPUIS /

- 37/53 - P/18651/2014 L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 3-4 ad art. 305bis).

2.3.2.7. L'art. 307 CP relatif à l'infraction de faux témoignage vise, en recherchant la vérité matérielle, à protéger l'administration de la justice et, de manière secondaire, les intérêts privés. Les particuliers ne sont donc considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que l'atteinte qu'ils subissent dans leurs droits apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_243/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.1).

2.3.2.8. Les dispositions pénales anti-corruption dans lesquelles s'insère l'art. 322septies CP protègent l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel étatique ou la confiance de la collectivité dans l'objectivité de l'action de l'Etat. Certains auteurs considèrent qu'elles protègent également

les droits humains, les principes de l'Etat de droit (légalité, égalité, intérêt public), dont la corruption tend à saper les fondements, de même que la protection de la concurrence entre acteurs économiques dans leurs relations avec l'Etat (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit., n. 9-10 ad rem. prélim. aux art. 322ter à 322decies). 2.4.1. En l'espèce, A_____ invoque les art. 146 CP (escroquerie), 158 CP (gestion déloyale), 251 CP (faux dans les titres) et 174 CP (calomnie). Il soutient également que F_____ s'est rendu coupable de tentative de contrainte (art. 22 et 181 CP), de tentative d'extorsion et de chantage (art. 22 et 156 CP), de tentative d'instigation à corruption d'agents publics étrangers (art. 22, 24 et 322septies CP), de tentative d'instigation à faux dans les titres (art. 22, 24 et 251 CP) et de tentative d'instigation à faux témoignages (art. 22, 24 et 307 CP). En tant que ses griefs concernent des actes de gestion déloyale commis au préjudice de B_____ SA, D_____ SA, voire même de J_____ INC (soit, outre l'usage des fonds affectés à ces entités, le remboursement anticipé du prêt accordé par I_____, la cession des filiales à des prix prétendument sous-évalués et les frais remboursés à F_____), le recourant n'a pas la qualité pour agir, n'étant pas titulaire direct du patrimoine le cas échéant atteint par ces infractions. Il en va a priori de même, s'agissant de l'infraction de faux dans les titres, le recourant ne prétendant pas avoir été incité à investir dans le groupe B_____ sur la foi d'une comptabilité erronée, la passation d'écritures ne correspondant pas à la réalité ou l'omission de faire figurer certains éléments dans la comptabilité ne lui ayant causé qu'un préjudice indirect. A_____, qui a versé sur le compte de L_____, en lien avec le groupe B_____, une somme totale de CHF 1'569'800.- (cf. PP 314'061), soutient que les sommes perçues par F_____ de la vente de ses actions et versées sur le compte de l'étude de L_____ correspondent à sa part d'une société simple qu'ils auraient formée en vue

- 38/53 - P/18651/2014 de mettre des ressources égales en commun pour investir dans le groupe et, en particulier, racheter une partie de l'actionnariat de B_____ SA et en prendre le contrôle. De ce point de vue, l'on pourrait admettre que l'affectation de ces fonds à d'autres fins que le rachat des parts ou le renflouage du groupe soit constitutif de gestion déloyale et reconnaître, partant, au recourant, la qualité pour s'en plaindre. A_____ ne se réfère pas, dans son recours, s'agissant du remboursement anticipé du prêt accordé par I_____ à B_____ SA, aux dispositions pénales réprimant les infractions commises dans la poursuite pour dettes et la faillite, bien qu'il les ait invoquées notamment dans sa prise de position du 9 décembre 2016 adressée au Ministère public. Sa créance ayant a priori été écartée de l'état de collocation, la qualité pour agir ne devrait de toute façon lui être déniée, sous cet angle aussi. La recevabilité du recours de A_____ est dès lors limitée à l'infraction d'escroquerie dont il s'estime avoir été victime, d'éventuels actes de gestion déloyale dans le cadre de la société simple formée avec F_____ et le complexe de faits dénoncés par H_____, à tout le moins s'agissant des infractions d'extorsion et chantage (art. 156 CP), calomnie (art. 174 CP) et contrainte (art. 181 CP). Sa qualité pour agir, s'agissant des art. 307 CP et 322septies CP, peut demeurer indéterminée, au vu des considérations développées ci-après (cf. infra ch. 7). 2.4.2. B_____ SA invoque les art. 158 CP, 164 CP et 251 CP. En tant que société victime, le cas échéant, soustraction de fonds, elle n'est pas habilitée, à défaut d'être créancière du débiteur – soit elle-même –, à invoquer l'art. 164 CP. Elle est en revanche fondée à se plaindre d'actes de gestion déloyale et de faux dans les titres dont elle aurait pu être victime de la part de ses organes, dans la mesure où sa situation financière a pu en être directement affectée. Son recours est, partant, recevable du point de vue des art. 158 et 251 CP. 2.4.3. D_____ SA invoque les art. 158 CP, 174 CP, 251 CP et 305bis CP.

Elle considère notamment que les sommes reçues en provenance de l'étude de L_____, avec pour motif un "prêt actionnaire" (CHF 149'800.- le 20 janvier 2012, USD 100'000.- le 27 février 2012 et USD 200'000.- le 5 mars 2012; cf. supra ch. III.c.c. et III.e), l'ont été pour le compte de J_____ INC et non de F_____, qui ne pouvait donc s'en octroyer le remboursement. En tant qu'il vise des détournements dont elle allègue avoir été victime directe, le recours de D_____ SA est recevable.

- 39/53 - P/18651/2014 Tel n'est en revanche pas le cas des malversations dont pourraient avoir été victimes d'autres sociétés du groupe, singulièrement B_____ SA pour le remboursement anticipé du prêt accordé par I_____, celui du "prêt" de USD 400'000.- du 27 février 2012, ou la transaction "AG_____". En tant qu'actionnaire de B_____ SA, D_____ SA ne dispose en effet pas de la qualité pour agir, s'agissant d'éventuels actes de gestion déloyale commis au préjudice de B_____ SA. Il en va de même d'actes de calomnie dont aurait pu se rendre coupable le prévenu à l'endroit de A_____, la recourante n'étant pas titulaire du bien juridique protégé par l'art. 174 CP. La recourante n'indique pas davantage en quoi elle aurait pu être directement touchée par des faux dans les titres ou des actes de blanchiment commis lors de l'ouverture, par les organes de B_____ SA, d'un compte au nom de B_____ SA (Panama). Son recours est, partant, irrecevable, s'agissant de ces complexes de fait. 2.4.4. F_____, à la charge duquel les frais de procédure ont été mis et dont la demande d'indemnisation a été rejetée, a un intérêt manifeste à l'annulation de l'ordonnance querellée, de sorte que la recevabilité de son recours doit être admise. 3. Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). De manière générale, les motifs de classement sont ceux qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1255). Le principe in dubio pro duriore, qui découle du principe de la légalité, s'applique (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même insuffisant pour fonder un verdict de culpabilité suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et exclure un classement fondé sur l'art. 319 al. 1 let. a CPP. De même, si les preuves réunies à ce stade de l'enquête ne permettent pas de retenir un fait qui correspond à un élément constitutif d'une infraction (art. 319 al. 1 let. b CPP), l'enquête doit se poursuivre pour élucider complètement la situation (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités

- 40/53 - P/18651/2014 d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 pp. 288-289). À ce stade de la procédure, c'est donc l'acquittement qui doit apparaître comme l'issue la plus probable pour que le ministère public puisse prononcer un classement, ce qui signifie, a contrario, qu'en cas de doute, le renvoi en jugement doit être privilégié (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2012 du 18 juillet 2012 consid. 2.2.2). 4.

L'acquisition des titres B_____ par A_____ A_____ considère avoir été victime d'une escroquerie lors de la conclusion du contrat du 21 décembre 2011, ayant été trompé sur l'identité de l'ayant droit économique de la société venderesse et la valeur réelle des actions.

4.1. Commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (art. 146 al. 1 CP). La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait confirmé la dupe dans son erreur ; cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1. et 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié à l'ATF 128 IV 255 et les références citées). L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur

- 41/53 - P/18651/2014 dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 s. et les références citées). L'astuce n'est en revanche pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81). 4.2. En l'occurrence, les déclarations de A_____ et F_____ concordent sur le fait que le but de leur association était notamment de simplifier et concentrer l'actionnariat de B_____ SA, respectivement D_____ SA, entre autres en rachetant les parts des petits actionnaires par le biais d'une société offshore, actions qu'ils devaient ensuite se partager. À défaut de contrat écrit le précisant ou de témoin susceptible d'accréditer la version de l'un ou de l'autre, il n'est cependant pas possible d'affirmer que toutes les actions devant être acquises par A_____, en particulier celles qu'il achetait en nom, devaient provenir exclusivement de ces petits actionnaires. En toute hypothèse, à supposer que A_____ ait pu être victime d'une tromperie à ce propos, force est de constater qu'elle n'aurait rien eu d'astucieux. Le plaignant est en effet rompu aux affaires et les liens qu'il entretenait avec F_____ n'étaient pas suffisamment étroits pour retenir un lien de confiance particulier. Dans la mesure où le mode de participation dans B_____ SA, via des sociétés offshore, ne permettait pas d'identifier les personnes physiques qui en étaient les détentrices, le plaignant ne pouvait pas ne pas se préoccuper de

l'identité exacte de celles-ci, s'il s'agissait réellement pour lui d'un élément essentiel du contrat. Une telle vérification pouvant d'autant plus être exigée de lui que T_____ INC, dont il acquérait les actions, était l'actionnaire le plus important de B_____ SA, si l'on se réfère au registre des actions du 21 décembre 2011 dont il a admis qu'il lui avait été transmis, et si l'on ajoute aux 121'440 actions de T_____ INC qui y sont mentionnées les 91'960 titres acquis par lui qui y figurent aussi (cf. PP 50'020-50'021 et III.n.a. supra). Le dossier ne comporte au demeurant aucune trace d'une quelconque réaction du plaignant à l'annonce de l'identité de l'ayant droit économique de T_____ INC, qu'il a admis avoir apprise en prenant ses fonctions d'administrateur de D_____ SA, le 26 mars 2012, même s'il soutient aussi ne l'avoir découvert que dans le cadre de la procédure pénale. Son erreur sur ce point ne saurait donc réaliser les éléments constitutifs d'une escroquerie. Il n'existe pas non plus d'éléments permettant de penser qu'il aurait été trompé astucieusement sur la valeur réelle des actions de B_____ SA. M_____, qui était à l'époque administrateur et employé de B_____ SA, a déclaré avoir présenté à A_____ le groupe B_____, ses activités et ses projets, sur un support papier d'une vingtaine de pages, fin 2010-début 2011. C'est dire que le plaignant a eu le temps de

- 42/53 - P/18651/2014 prendre des renseignements sur la société et le contexte auprès de personnes autres que F_____ et L_____ avant d'y investir. Le plaignant a par ailleurs admis en audience que le prix de CHF 450'000.- pour 91'960 actions correspondait au bilan qui lui avait été présenté et qu'il a précisé que, même rétrospectivement, il estimait n'avoir pas trop payé. Le seul fait que des actions de B_____ SA se soient négociées à CHF 1,25 l'unité ne suffit pas à remettre en cause le montant de CHF 4,89 par action qu'il a payé, X_____ ayant, à la même époque, acquis 55'176 actions de U_____ LTD pour un prix encore plus élevé, soit USD 18,12/action. Ce grief du recourant sera par conséquent rejeté.

5. Les prêts "J_____ INC" 5.1. A teneur de l'art. 158 ch. 1 CP, se rend coupable de gestion déloyale celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. La peine est aggravée si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime. Sur le plan objectif, l'infraction suppose un devoir de gestion ou de sauvegarde, la violation d'une obligation inhérente à cette qualité et qu'il en résulte un dommage. L'infraction est intentionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1 in fine). 5.2. Comme mentionné ci-dessus, les contours de la convention conclue entre A_____ et F_____ ne peuvent être cernés avec précision, faute d'avoir été finalisés par écrit et sans témoins fiables. Force est néanmoins de constater que, dans un premier temps, A_____ a indiqué à la police qu'il avait été le seul à injecter des fonds, son associé considérant que son implication dans l'affaire constituait une plus-value lui donnant droit à la moitié des actions. L_____ a confirmé qu'à sa connaissance, il n'avait jamais été question que F_____ apporte de nouveaux fonds, ni en personne, ni au travers d'une société, sa contrepartie pour l'acquisition de la moitié du capital de J_____ INC étant son expertise et ses connaissances. L'affirmation de A_____ selon laquelle la somme de CHF 149'800.- versée à D_____ SA le 20 janvier 2012 au titre d'un "prêt actionnaire" devrait être imputée à J_____ INC (cf. supra III.c.c.) est par ailleurs contredite par l'argument qu'il a lui-même développé, s'agissant de l'infraction d'escroquerie, consistant à dire que le rachat d'actions auquel il avait procédé pour CHF 450'000.- devait servir à concentrer l'actionnariat de B_____. Dans cette hypothèse, en effet, il n'y avait aucune raison pour que L_____ continue à détenir cette somme à un titre quelconque et ne la

reverse pas aux vendeurs quittant la société, supposés être les ayants droit de T_____ INC.

- 43/53 - P/18651/2014 Il est en outre indubitable que les sommes de USD 400'000.- transférées à B_____ SA le 27 février 2012, de USD 100'000.- versés à la même date à D_____ SA et de USD 200'000.- transférés à cette dernière le 5 mars 2012 proviennent de la vente des actions de U_____ LTD à X_____ pour la somme de USD 1 million. Or, A_____ ne prétend pas avoir eu connaissance, à cette époque, de ce contrat. Il a d'ailleurs indiqué avoir été amené à avancer, en juin 2012, la somme de CHF 400'000.- nécessaire à la souscription d'un nombre correspondant d'actions de D_____ SA par F_____, car ce dernier affirmait n'avoir pas la surface financière nécessaire. Il n'est dès lors pas plausible qu'il ait été convenu entre eux qu'une telle somme soit investie par F_____ dans leur projet commun. A_____ a enfin reconnu avoir été à l'origine de plusieurs des ordres de transfert en faveur de F_____ lesquels, contrairement à ce qu'il prétend, ne mentionnent pas tous J_____ INC et ne permettent pas de penser que cette entité en était la destinataire (ainsi le retrait en espèces de CHF 100'000.- du compte de l'étude de L_____ du 28 mars 2012 en vue d'être remis à F_____, ou l'ordre d'ebanking du 12 décembre 2012 portant sur CHF 90'000.- mentionnant expressément un "rbt partiel loan F_____"). Certes, certains éléments démontrent que F_____ a volontairement entretenu le flou quant à sa propre implication financière dans J_____ INC et aux flux financiers entourant celle-ci. En particulier, il n'a pas réagi lorsque, dans un mail adressé à L_____ qui lui était adressé en copie, A_____ a proposé de mentionner J_____ INC comme apporteur de la somme de CHF 32'800.- – laquelle provenait du compte USD "B_____" de l'étude de L_____ alimenté par la vente de ses actions par F_____ –, au motif que cette société possédait déjà un compte courant de CHF 149'800.- dans les livres de D_____ SA. Il n'a pas davantage protesté lorsque, W_____ s'interrogeant sur l'identité de l'actionnaire à l'origine des versements de CHF 149'000.-, USD 100'000.- et USD 200'000.-, A_____ a indiqué que ces transferts avaient été crédités sur un compte courant de J_____ INC. Il a par ailleurs attendu que A_____ quitte ses fonctions au conseil d'administration de D_____ SA, fin juin 2013, pour modifier l'intitulé du compte "1_____ CHF" de "loan shareholder CHF" en "loan shareholder F_____". Ces éléments ne sont toutefois pas suffisants pour retenir l'existence de soupçons d'actes constitutifs de gestion déloyale de la part du prévenu rendant plus probable une condamnation qu'un acquittement. Cela vaut en particulier, s'agissant d'une éventuelle société simple formée avec A_____, la procédure n'ayant pas permis de mettre en évidence une obligation de F_____ de verser des fonds dans ce cadre, étant rappelé que le plaignant n'a pas qualité pour agir, s'agissant d'éventuels actes commis dans le cadre de la gestion de J_____ INC, et que la question de l'équivalence des apports des associés ainsi que la liquidation de leurs rapports sont des problématiques purement civiles (art. 530ss CO).

- 44/53 - P/18651/2014 Cela vaut également, s'agissant de l'affectation des sommes reçues par D_____ SA au titre de "prêts" ou d'"avances". L'on relèvera à cet égard que ces versements ont été consentis à une époque où J_____ INC n'était en mains ni de A_____, ni de F_____, de sorte qu'il eût fallu un contrat écrit pour que cette société devînt créancière de D_____ SA (cf. 165 al. 1 CO). Par ailleurs, la somme de CHF 149'800.- versée en janvier 2012 a été remboursée six mois plus tard sans avoir, à teneur de la comptabilité de D_____ SA, été utilisée, ce qui permet de douter de la commune et concordante volonté des parties de conclure un contrat de prêt (cf. art. 1 et 18 CO). De même les sommes de USD 100'000.- et USD 200'000.- versées sur le compte "1_____

USD – loan shareholder USD" ont servi pour l'essentiel, hormis le rachat de B_____ Sénégal, à rembourser le compte "loan shareholder CHF" dont étaient débitées des sommes en faveur de F_____, rendant peu probable l'existence d'un prêt destiné au fonctionnement de la société. L'on ne peut à cet égard tirer aucun argument du libellé des ordres de virement ou de la comptabilité, dans la mesure où chaque partie les intitulait ou les modifiait à son gré et selon la représentation qu'elle se faisait de la situation. L'on ne peut davantage se fier aux déclarations des témoins, qui paraissent être avant tout le fruit de déductions personnelles ou de déclarations de A_____ et F_____, nombre d'entre eux ayant reconnu qu'ils se contentaient d'exécuter les ordres reçus de l'un ou de l'autre, sans se poser de questions ou en examiner le bien-fondé. Il s'ensuit que les recours de A_____ et D_____ SA seront rejetés sur ce point. 6. B_____ SA (Panama) Les trois parties plaignantes considèrent que la création, hors comptabilité, de B_____ SA (Panama) et l'affectation des fonds appartenant à cette dernière à des fins indéterminées, revêtent un caractère pénal. F_____ estime qu'il n'est en rien concerné par une éventuelle instruction pénale, même justifiée, de ce chef, dans la mesure où il n'était ni titulaire, ni signature du compte, ni n'aurait perçu aucune somme en provenance de celui-ci. Pour le Ministère public, l'on ignorerait comment et dans quel contexte ce compte a été approvisionné et il ne serait pas possible d'établir quelles transactions pour le compte de B_____ SA ont été financées par le compte ouvert auprès de G_____, rendant difficile l'établissement d'un dommage et impossible une éventuelle qualification pénale. Indépendamment des motifs qui ont présidé à la constitution de cette société et des affirmations contraires de F_____ et L_____, force est de constater que celle-ci ne figurait pas dans les comptes du groupe B_____. Or, dans la mesure où les divers éléments de la comptabilité constituent des titres au sens de l'art. 251 CP, où le fait de ne pas y faire figurer un actif donne une idée tronquée de la réalité et où l'existence d'un dommage ne figure pas au nombre des éléments constitutifs de cette

- 45/53 - P/18651/2014 disposition, l'on ne peut affirmer qu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation de ce chef n'est établi. Dans la mesure où les prénommés, administrateurs de la société, ont admis avoir connaissance de ce compte, il n'apparaît pas non plus exclu de pouvoir identifier l'auteur d'une éventuelle infraction pénale. Partant, le recours de B_____ SA sera admis sur ce point. F_____ a par ailleurs reconnu que le compte ouvert auprès de G_____, dont B_____ SA était l'ayant droit économique, a été alimenté, à tout le moins en partie, par des rétrocommissions revenant à cette société, notamment en lien avec la société de courtage AL_____. L'on ignore l'affectation des fonds qui ont transité par ce compte – USD 1'733'886.- en un peu plus de cinq ans –, dès lors que les retraits ont pour la plupart été effectués en espèces. A l'évidence, ils n'ont toutefois pas tous été affectés au paiement de bonus et de commissions, ainsi qu'en témoigne la somme de EUR 50'000.- versée en mars 2012 à l'épouse de F_____, dont personne ne soutient qu'elle aurait été employée ou mandatée par B_____ SA, laquelle se trouvait pour le surplus à l'époque en grande difficulté. En toute hypothèse, à ce stade de la procédure et à défaut de quelconques éléments de preuve, les fonds ne sauraient être considérés comme dépensés dans l'intérêt de la société plutôt que détournés par ses dirigeants à des fins personnelles. À supposer que ces fonds aient réellement servi à gratifier des employés de B_____ SA, rien ne permet non plus d'affirmer que de tels versements étaient conformes aux intérêts de la société et, partant, ne violaient pas l'une ou l'autre des obligations de ses gérants, en particulier F_____ et L_____ (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 3.1.2ss). L'on relèvera à ce propos qu'a été

qualifié de violation du devoir de gestion au sens de l'art. 158 CP, notamment, le transfert à un tiers, sans contrepartie, d'actifs d'une société anonyme (ATF 97 IV 10) ou la violation, par le mandataire – ce qu'étaient les deux précités, administrateurs de B_____ SA –, de son obligation de rendre compte, et notamment d'informer son mandant des commissions et rétrocessions perçues (cf. ATF 144 IV 294 consid. 3). Compte tenu de ce qui précède, les conditions d'un classement ne sont pas réunies, la cause devant être renvoyée au Ministère public afin le cas échéant de procéder à des actes d'enquêtes supplémentaires, entre autres en vue d'identifier d'autres sociétés dont B_____ SA aurait pu être l'ayant droit économique et qui n'auraient pas figuré dans ses comptes – l'on songe à AJ_____ ou AK_____, dont F_____ a évoqué la possibilité qu'elles possèdent des comptes auprès de Y_____, I_____ ou AM_____ –, de déterminer qui y avait accès – notamment les individus ayant procédé à des retraits en espèces – et d'éclaircir l'affectation exacte de ces fonds, une réaudition de L_____ paraissant indispensable à cet égard. Le recours de B_____ SA sera donc admis sur ce point.

- 46/53 - P/18651/2014 7. Déclarations de H_____ A_____ considère que les actes qu'il reproche à F_____ sont constitutifs de calomnie, de tentative de contrainte et tentative d'extorsion et chantage, de tentative d'instigation à corruption d'agents publics étrangers, de tentative d'instigation à faux dans les titres et de tentative d'instigation à faux témoignages.

7.1. Conformément à l'art. 174 CP, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, se rend coupable de calomnie. A teneur de l'art. 156 CP, est punissable du chef d'extorsion et chantage celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Cette infraction, en tant que *lex specialis*, absorbe celle de contrainte visée par l'art. 181 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *op.cit.*, n. 34 ad art. 156).

7.2. L'art. 307 CP punit celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fautive sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fautive. L'art. 322septies CP réprime notamment le fait d'offrir, promettre ou octroyer un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation. En application de l'art. 24 al. 2 CP, quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction.

7.3. En l'espèce, il sied de relever d'emblée que, conformément à la jurisprudence, les actes de l'instigateur ne sont pas susceptibles de fonder une circonstance de rattachement propre au moment de déterminer le lieu de commission de l'infraction au regard des art. 3 et 8 CP. Ainsi, en présence d'une infraction pour laquelle l'auteur principal a exclusivement agi à l'étranger, les actes de l'instigateur, par hypothèse réalisés en Suisse, ne relèvent pas de la compétence territoriale des autorités suisses (ATF 144 IV 265 consid. 2). Par ailleurs, les déclarations de H_____ et les dénégations du mis en cause ne permettent pas de déterminer le profil exact des personnes qui devaient être

- 47/53 - P/18651/2014 soudoyées en Guinée. Il ne peut en particulier être clairement établi s'il s'agissait de fonctionnaires, de membres d'une autorité judiciaires ou de simples citoyens devant être incités à apporter leur témoignage. Dans ces conditions, un classement des infractions de tentative d'instigation à corruption d'agents publics étrangers et de tentative d'instigation à faux témoignages doit être confirmé. Le recourant n'indique par ailleurs pas quels éléments, selon lui, permettraient de soupçonner que les éléments constitutifs d'une tentative d'instigation à faux dans les titres seraient réalisés dans ce contexte, qui plus est en Suisse. Le classement sur ce point est donc justifié. En revanche, le Ministère public n'a pas examiné les faits dénoncés sous l'angle des art. 156 et 174 CP, pourtant invoqués à plusieurs reprises par A_____. Pour ce motif déjà, la cause doit lui être renvoyée, s'agissant d'un classement implicite non motivé. À cela s'ajoute le fait que les déclarations de H_____ sont claires, s'agissant du portrait peu flatteur de A_____ par F_____, l'allégation d'être un trafiquant exportant frauduleusement des pierres étant manifestement de nature à porter atteinte à l'honneur de l'intéressé. H_____ a également confirmé que F_____ lui avait parlé d'une affaire rentable, dès lors qu'un retrait de plainte pourrait se monnayer. Dans ces conditions, les dénégations du mis en cause, qui admet avoir rencontré H_____ et lui avoir parlé des soupçons qu'il nourrissait sur A_____, ne suffisent pas à exclure la commission des infractions de calomnie et d'extorsion. La cause sera par conséquent renvoyée au Ministère public aux fins d'éventuels actes d'instruction complémentaires et mise en accusation de F_____. 8. Mise à la charge de F_____ des frais de la procédure F_____ conteste la mise à sa charge des frais de la procédure et le rejet de sa demande d'indemnité. 8.1 En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement, tout ou partie des frais de la cause peuvent être imputés au prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure. La condamnation d'une personne acquittée à supporter les frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst féd. et 6 § 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du

- 48/53 - P/18651/2014 comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). Pour déterminer si l'attitude en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ibidem). 8.2. Le rapport juridique entre la société et ses organes s'apparente à un mandat (ATF 129 III 499 consid. 3 p. 502). Conformément à l'art. 398 CO, le mandataire, à l'instar du travailleur (art. 321a al. 1 CO) doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son mandant. L'art. 717 al. 1 CO confirme que les membres du conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, doivent exercer leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société. Cette exigence de diligence constitue plus qu'un simple devoir: elle établit la mesure de la diligence requise dans l'exécution concrète de tous les autres devoirs (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2015 du 26 janvier 2016 consid. 3.1). L'art. 716a al. 1 CO fixe les attributions du conseil d'administration qu'il convient de considérer comme essentielles.

Outre fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société (ch. 3), il lui incombe, entre autres, d'exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données (ch. 5). Le directeur d'une société anonyme se trouve lié à celle-ci par un double rapport (obligationnel en vertu du droit du travail) et organique (en vertu du droit des sociétés), à telle enseigne que l'organe qui a une position d'employé doit respecter à la fois le devoir de fidélité du travailleur (art. 321a CO) et le devoir de fidélité d'une personne qui s'occupe de la gestion instaurée par l'art. 717 CO (ATF 140 III 409 consid. 3.1 p. 412; 130 III 213 consid. 2.1 p. 216 s., 128 III 129 consid. 1 p. 131 s.). Il en résulte notamment que l'employé qui a une position d'organe ne peut pas défendre ses intérêts d'employé à l'encontre de la société anonyme de la même manière que tout autre employé, parce que sa position, du point de vue du droit des sociétés, l'oblige à sauvegarder les intérêts de la société (ATF 128 III 129 consid. 1a/aa p. 132). 8.3. En l'occurrence, F_____ occupait la double position d'administrateur des sociétés du groupe et de directeur de B_____ SA. Or, force est de constater, à la

- 49/53 - P/18651/2014 suite du Ministère public, que l'intéressé a failli aux devoirs lui incombant en cette qualité, manquements qui ont permis de faire naître les soupçons à l'origine de la présente procédure. Il apparaît en effet que le recourant a utilisé les comptes des sociétés dont il avait la charge pour des transferts de fonds et des dépenses sans aucun lien avec l'activité déployée, en usant de dénomination ne correspondant pas à la réalité, tels les "prêts" à l'origine d'une grande partie des griefs des parties plaignantes, ce qui lui permettait, entre autres, de ne pas déclarer ces transferts de fonds à l'administration fiscale. Il a procédé ou fait procéder à de nombreux retraits en cash, sans qu'aucune pièce comptable ne permette ensuite de retracer leur usage. Alors qu'il s'était engagé, lors du conseil d'administration du 21 mai 2013, à exécuter gratuitement les missions spécifiques que lui confierait le conseil d'administration après la fin de son contrat de travail si son compte-courant actionnaire de USD 80'000.- lui était payé (cf. supra III.m.), il s'est empressé de conclure avec B_____ SA un contrat de mandat rémunéré CHF 250.- de l'heure aussitôt la somme susmentionnée versée, faisant fi des intérêts de la société, laquelle était pourtant alors en situation de surendettement. Il a par ailleurs, dans ces mêmes conditions, incité Q_____ à se verser une rémunération par anticipation et sans contrepartie, puisque l'activité correspondante n'a finalement jamais été déployée. Même si le caractère pénal du remboursement anticipé du prêt à I_____ n'est pas retenu, il n'apparaît par ailleurs pas manifeste qu'il l'ait été dans l'intérêt de la société, laquelle n'avait à ce moment-là plus aucune activité et s'apprêtait à aviser le juge de son surendettement. Il eût été en effet préférable, du point de vue de B_____ SA, que la banque actionne la garantie dont elle disposait envers F_____, les fonds dus par B_____ Sénégal, qui ne disposait d'aucune autre liquidité, devant revenir à sa maison-mère. L'on notera enfin que F_____ ne fournit aucune explication quant au fait que des terrains détenus à titre fiduciaire, pour le compte de B_____ SA, par une société immobilière dont il est détenteur avec ses proches, n'aient pas encore été restitués. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a estimé que le recourant n'avait pas administré et conduit les affaires du groupe B_____ avec la rigueur organisationnelle et documentaire requise et avait contrevenu à des normes de droit civil, commercial et comptable, créant les conditions de l'ouverture d'une procédure pénale. Il en va de même de la société simple formée avec A_____, rien n'indiquant que F_____ aurait fourni des apports équivalant à ceux de son associé, ainsi

que l'art. 530 al. 2 CO l'exigeait de lui, certaines transactions et ou déclarations de témoins permettant au contraire de penser qu'il a conservé pour lui les actions

- 50/53 - P/18651/2014 acquises gratuitement ou à vil prix (cf. supra ch. III.c.b., III.n.e. et III.n.f.), sans les intégrer dans J _____ INC. Pour le surplus, il faudrait admettre que son dommage n'est pas établi par les pièces produites, le seul courrier de la société AO _____ – à l'Advisory Board – duquel siège au demeurant, selon le site internet de cette société, L _____ – n'est pas propre à démontrer une impossibilité de retrouver un emploi en raison de la procédure pénale, F _____ ayant continué à poursuivre des activités à l'étranger, notamment pour le compte de sa société AP _____ SA (cf. PP 30'395). Le recours de F _____ sera par conséquent rejeté. 9. D _____ SA et F _____, dont les recours sont rejetés dans la mesure de leur recevabilité, supporteront un quart des frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 7'000.-, y compris l'émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 1'750.- chacun. A _____, dont les griefs sont rejetés dans leur majeure partie, supportera également un quart des frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), soit CHF 1'750.-. Le solde, soit CHF 1'750.-, sera laissé à la charge de l'État. Les sûretés en CHF 800.- versées par B _____ SA lui seront restituées, dans la mesure où elle obtient gain de cause. 10. D _____ SA et F _____, qui succombent entièrement, ne peuvent prétendre à une indemnité pour leurs frais de défense. Une indemnité fixée ex aequo et bono à CHF 2'000.- TTC sera allouée à A _____ pour les frais d'avocat liés aux points admis de son recours, à la charge de l'État, après compensation avec les sommes dues au titre des frais de la procédure (art. 442 al. 4 CPP). B _____ SA, partie plaignante, bien qu'assistée d'un avocat, n'a ni chiffré ni a fortiori justifié ses prétentions à ce titre, de sorte qu'il ne lui sera pas alloué d'indemnité (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 51/53 - P/18651/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.